CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN

Entre les soussignés :

La Commune de Biscarrosse Représentée par Madame LARREZET Hélène, Maire en exercice, D'une part,

La Communauté de Communes des Grands Lacs Représentée par Madame DOUSTE Françoise, Présidente en exercice, D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5214-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 1er à 5,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 fixant les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires de grands passages,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » la Communauté de Communes des Grands Lacs dispose actuellement, par mise à disposition de la commune de Biscarrosse, de la parcelle cadastrée CV n°255 d'une superficie de 35 474m2 au lieu-dit « Le Moulin de Naoue ou Moulin des Noues».

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prendre en considération la nécessité d'augmenter la superficie de ladite aire à au moins 4ha, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 aux fins de mises aux normes réglementaires des aires de grands passages.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-146-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Pour ce faire, la Communauté de communes des Grands Lac aurait besoin de disposer en complément des parcelles CV0256 et CV260.

Outre l'aspect réglementaire de l'agrandissement, ce projet de modification de l'aire existante porte également sur la nécessité du dimensionnement des réseaux, le dimensionnement des accès et protections périphériques ainsi que la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour une durée de quinze (15) années, à compter de la date de signature de la présente convention. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant l'échéance.

Article 3 – Obligations de la Communauté de Communes des Grands Lacs

La Communauté de Communes des Grands Lacs s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de l'aire d'accueil,
- Respecter la réglementation en vigueur relative aux aires d'accueil des gens du voyage, notamment les articles 1er à 5 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- Souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exploitation de l'aire;
- Ne pas modifier la destination du terrain sans accord préalable de la Commune,
- S'engage à porter la ou les demandes de défrichement nécessaires à l'agrandissement de l'aire en tant que de besoin.
- S'acquitter des obligations de compensation afférentes

Article 4 – Obligations de la Commune de Biscarrosse

La Commune de Biscarrosse s'engage à :

- Mettre à disposition le terrain dans l'état où il se trouve à la date de signature de la convention, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT ;
- Informer la Communauté de Communes de tout projet susceptible d'affecter le terrain ou son environnement immédiat.

Article 5 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-146-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Article 6 – Restitution du bien

La restitution de la parcelle citée à la commune de Biscarrosse ne pourra intervenir que dans les cas suivants :

- Dissolution ou disparition de la Communauté de Communes des Grands Lacs,
- Retrait de la commune de Biscarrosse de la Communauté de Communes des Grands Lacs,
- Perte de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

En cas de reprise de la compétence par la commune de Biscarrosse, les équipements réalisés par la Communauté de Communes des Grands Lacs, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, deviennent la propriété de cette commune.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de soixante (60) jours.

Article 7 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents.

Fait à……..., le …….,

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Biscarrosse [Signature et cachet]	**Pour la Communauté de Communes des Grands Lacs** [Signature et cachet]

Annexes

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-146-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

- Plan cadastral de la parcelle CV n°159p
- Règlement intérieur de l’aire d’accueil

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20251209-2025-146-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025